



ARRÊTÉ N°2023-01

DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC, RUE DE LA DRISSE, COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER, AU DROIT DE LA PROPRIETE RIVERAINE CADASTREE SECTION AT, N°358.

Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2016 ;

VU le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par la société AG2M en août 2023 ;

VU le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par la société AG2M en août 2023 ;

VU la demande d'août 2023 par laquelle la société AG2M, exerçant la profession de géomètre à Carnac, demande l'alignement de la parcelle section AT N°358, Parc d'activité de Kermarquer, Rue de la Drisse, sur la Commune de La Trinité sur mer ;

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Axel CONSTANT, géomètre expert en août 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement du domaine public de la rue de la Drisse à La Trinité sur mer au droit de la propriété riveraine cadastrée section AT N°358, est défini conformément au plan de délimitation joint.

La limite de délimitation est définie suivant la ligne : A – B – C – D – E

Nature des limites : Angle de mur pour le point (A), angle de sous-bassement pour les points (B) et (C) et clou pour les points (D) et (E)

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et notifié aux propriétaires concernés et à Axel CONSTANT, géomètre expert.

Article 6 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84 – courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Fait à AURAY, le 14/12/2023,

Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,

Philippe LE RAY



Annexes

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ;

Plan de délimitation ;

Avis de Monsieur Le Maire de La Trinité-sur-Mer ;

